

DÉLIBÉRATION N°2024-100

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 13 juin 2024 portant décision relative à la fixation de la dotation définitive au titre du Fonds de Péréquation de l'Électricité (FPE) pour l'année 2024 pour GÉRÉDIS Deux-Sèvres

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, et Lova RINEL, commissaires.

Les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité, dit « TURPE HTA-BT », s'appliquant aux utilisateurs raccordés aux réseaux de distribution en haute tension A (HTA) et en basse tension (BT) est fixé par la délibération n°2021-13 de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) du 21 janvier 2021¹ (dit « TURPE 6 HTA-BT »). Le TURPE 6 HTA-BT est entré en vigueur le 1^{er} août 2021 pour une période d'environ quatre ans.

Le TURPE HTA-BT, qui est identique quel que soit le gestionnaire de réseaux de distribution (GRD) d'électricité, est déterminé à partir du niveau prévisionnel de charges supportées par Enedis, sous réserve que ces coûts correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseau efficace, ainsi que des prévisions concernant le nombre de consommateurs raccordés aux réseaux exploités par Enedis, leur consommation et leur puissance souscrite.

Ce tarif ne permettant pas toujours la prise en compte des spécificités de certaines zones de desserte, le fonds de péréquation de l'électricité (FPE) a pour objet de compenser l'hétérogénéité des conditions d'exploitation de ces réseaux.

L'article L. 121-29 du code de l'énergie dispose qu'« [i]l est procédé à une péréquation des charges de distribution d'électricité en vue de répartir entre les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité les charges résultant de leur mission d'exploitation des réseaux publics mentionnée à l'article L. 121-4. »

Les articles R. 121-51 à R. 121-59 du code de l'énergie définissent la procédure applicable à la péréquation forfaitaire. L'évaluation des charges supportées par le GRD d'électricité est effectuée conformément à la formule normative de calcul définie à l'article R. 121-55 du code de l'énergie.

Dans l'hypothèse où ils estimeraient que cette formule normative de péréquation ne permettrait pas une prise en compte de la réalité des coûts d'exploitation engagés, l'article L. 121-29 du code de l'énergie introduit la possibilité pour les GRD d'électricité qui desservent plus de 100 000 clients « d'opter pour une péréquation de leurs coûts d'exploitation, établie à partir de l'analyse de leurs comptes et qui tient compte des particularités physiques de leurs réseaux ainsi que de leurs performances d'exploitation » et précise que « [l]a Commission de régulation de l'énergie procède à l'analyse des comptes pour déterminer les montants à percevoir »².

GÉRÉDIS Deux-Sèvres (ci-après « GÉRÉDIS ») a formalisé en juin 2017 son souhait d'entrer dans le mécanisme de péréquation établie à partir de l'analyse de ses comptes pour la période 2018-2021. GÉRÉDIS a renouvelé sa demande en juin 2021 pour bénéficier du mécanisme de péréquation établie à partir de l'analyse de ses comptes pour la période 2022-2025.

¹ Délibération n°2021-13 de la CRE du 21 janvier 2021 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité (TURPE 6 HTA-BT)

² Les modalités d'application de ce mécanisme de péréquation sont précisées par le décret n°2017-847 du 9 mai 2017 relatif à la péréquation des charges de distribution d'électricité et codifiées aux articles R. 121-60 à R. 121-62 du code de l'énergie.

La délibération n°2019-241 du 14 novembre 2019³ a déterminé les niveaux annuels prévisionnels de dotation additionnelle dont GÉRÉDIS a bénéficié sur la période 2018-2021 au titre du projet de comptage évolué de GÉRÉDIS, ainsi que le cadre de régulation spécifique au projet de comptage applicable sur la période 2021-2024.

La délibération n° 2022-76 du 10 mars 2022⁴ a déterminé les niveaux annuels prévisionnels de dotation dont bénéficie GÉRÉDIS sur la période 2022-2025 au titre de la péréquation des charges de distribution d'électricité, ainsi que le cadre de régulation applicable sur cette même période. Cette délibération a maintenu le mécanisme d'ajustement annuel du niveau de dotation via le mécanisme du compte de régularisation des charges et des produits (CRCP).

Conformément à la délibération du 10 mars 2022, la présente délibération fixe le niveau de dotation définitif au titre du FPE pour l'année 2024, en tenant compte du CRCP de l'année 2023 calculé selon les modalités applicables pour la période 2022-2025 définies par la délibération n° 2022-76 du 10 mars 2022.

³ Délibération n°2019-241 de la CRE du 14 novembre 2019 portant décision sur le cadre de régulation du système de comptage évolué de Gérédis dans le domaine de tension BT \leq 36 kVA

⁴ Délibération n°2022-76 de la CRE du 10 mars 2022 portant décision sur les niveaux de dotation de Gérédis au titre du fonds de péréquation de l'électricité (FPE) pour les années 2022 à 2025, et sur le cadre de régulation associé

Sommaire

1. Cadre en vigueur pour l'évolution annuelle de la dotation de GÉRÉDIS au titre du FPE.....	4
2. Evolution du niveau de la dotation de Gérédis au titre du FPE pour l'année 2024.....	4
2.1. Solde du CRCP de GÉRÉDIS pour l'année 2023.....	4
2.1.1. Revenu autorisé définitif au titre de l'année 2023.....	4
2.1.2. Recettes perçues par GÉRÉDIS au titre du TURPE pour l'année 2023	5
2.1.3. Dotation prévisionnelle prévue pour GÉRÉDIS au titre du FPE pour l'année 2023.....	5
2.1.4. Solde du CRCP au 31 décembre 2023	5
2.2. Dotation définitive de GÉRÉDIS au titre du FPE pour l'année 2024	5
Décision de la CRE	6
Annexe 1 : calcul du revenu autorisé définitif au titre de l'année 2023.....	7
Annexe 2 : bilan de la régulation incitative de la qualité de service de GÉRÉDIS pour l'année 2023.....	11

1. Cadre en vigueur pour l'évolution annuelle de la dotation de GÉRÉDIS au titre du FPE

La délibération du 10 mars 2022 susmentionnée a fixé les niveaux prévisionnels pour les années 2022-2025.

Cette délibération prévoit que pour chaque année N à compter de 2022, la CRE définit le niveau de dotation définitif pour l'année N au titre du FPE qui est défini comme la somme :

- du niveau prévisionnel de dotation au titre de l'année N ;
- du solde du CRCP de l'année N-1, calculé comme la différence entre :
 - le revenu autorisé définitif de GÉRÉDIS au titre de l'année N-1 ;
 - les recettes effectivement perçues par GÉRÉDIS.

Conformément à la délibération du 10 mars 2022, la présente délibération fixe le niveau de dotation définitif au titre du FPE pour l'année 2024, en tenant compte du CRCP de l'année 2023.

2. Evolution du niveau de la dotation de Gérédis au titre du FPE pour l'année 2024

2.1. Solde du CRCP de GÉRÉDIS pour l'année 2023

2.1.1. Revenu autorisé définitif au titre de l'année 2023

Le revenu autorisé définitif calculé pour GÉRÉDIS au titre de l'année 2023 s'élève à 106 935 k€, et est supérieur de 11 596 k€ au montant prévisionnel pris en compte dans la délibération du 10 mars 2022. Cet écart résulte notamment :

- de charges nettes d'exploitation supérieures aux prévisions (+ 2 408 k€) ;
- de charges de capital totales supérieures aux prévisions (+ 1 476 k€) ;
- des charges liées au système électrique supérieures aux prévisions (+ 8 156 k€) qui se composent de ;
 - de charges au paiement du TURPE HTB inférieures aux prévisions (- 5 828 k€) ;
 - de charges liées à la compensation des pertes supérieures aux prévisions (+ 13 984 k€) ;
- de charges relatives à la contrepartie versée pour la gestion des clients en contrat unique (+ 1 348 k€) ;
- des contreparties perçues au titre des raccordements supérieures aux prévisions (+ 1 884 k€) ;
- de la régulation incitative qui a généré pour GÉRÉDIS, en 2023, un bonus de + 86 k€. Celui-ci se décompose comme suit :
 - un malus de - 120 k€ pour la régulation incitative de la continuité d'alimentation ;
 - un bonus de + 168 k€ pour la régulation incitative spécifique au projet de comptage évolué ;
 - un malus de - 50 k€ pour la régulation incitative de la qualité de service ;
 - un bonus de 88 k€ pour la régulation incitative des pertes.

Le détail de ce poste est présenté en annexe 2.

Les montants et explications poste à poste sont détaillés en annexe 1.

2.1.2. Recettes perçues par GÉRÉDIS au titre du TURPE pour l'année 2023

Les recettes tarifaires perçues par GÉRÉDIS en 2023 s'élèvent à 78 571 k€, supérieures de 1 568 k€ au montant prévu dans la délibération du 10 mars 2022. Cet écart s'explique notamment par une augmentation du TURPE plus importante qu'anticipé.

2.1.3. Dotation prévisionnelle prévue pour GÉRÉDIS au titre du FPE pour l'année 2023

La dotation prévisionnelle de GÉRÉDIS au titre du FPE pour l'année 2023 est de 18 336 k€ correspondant au montant défini dans la délibération du 10 mars 2022.

2.1.4. Solde du CRCP au 31 décembre 2023

Le solde du CRCP de GÉRÉDIS au 31 décembre 2023 s'élève donc à 10 029 k€ et se décompose de la manière suivante :

Composantes du CRCP prévisionnel total	Montant (k€)
Revenu autorisé définitif au titre de l'année 2023 [A]	106 935
Recettes perçues par GÉRÉDIS au titre du TURPE pour l'année 2023 [B]	78 571
Dotation prévisionnelle de GÉRÉDIS au titre de l'année 2023 [C]	18 336
Solde prévisionnel du CRCP au 31 décembre 2023 [A]-[B]-[C]	10 029

2.2. Dotation définitive de GÉRÉDIS au titre du FPE pour l'année 2024

La dotation définitive de GÉRÉDIS au titre du FPE pour l'année 2024 est donc de 29 916 k€ et se décompose de la manière suivante :

Composantes de la dotation au FPE de GÉRÉDIS au titre de l'année 2024	Montant (k€)
Dotation prévisionnelle de GÉRÉDIS au titre de l'année 2024 [E]	19 888
Solde du CRCP au 31 décembre 2023 [D]	10 029
Dotation définitive au FPE de GÉRÉDIS au titre de l'année 2024 [E]+[D]	29 916

Décision de la CRE

L'article L. 121-29 du code de l'énergie dispose qu'« *il est procédé à une péréquation des charges de distribution d'électricité en vue de répartir entre les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité les charges résultant de leur mission d'exploitation des réseaux publics mentionnée à l'article L. 121-4.* »

Cet article introduit la possibilité pour les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) d'électricité qui desservent plus de 100 000 clients « *d'opter pour une péréquation de leurs coûts d'exploitation, établie à partir de l'analyse de leurs comptes et qui tient compte des particularités physiques de leurs réseaux ainsi que de leurs performances d'exploitation.* »

Ce même article dispose que, dans ce cas, « *la Commission de régulation de l'énergie procède à l'analyse des comptes pour déterminer les montants à percevoir* ».

GÉRÉDIS a formalisé en juin 2017 sa demande de bénéficier de ce mécanisme de péréquation établie à partir de l'analyse de ses comptes pour la période 2018-2021. GÉRÉDIS a renouvelé, en juin 2021, son souhait de bénéficier du mécanisme de péréquation établie à partir de l'analyse de ses comptes pour la période 2022-2025.

Par la délibération n°2022-76 du 10 mars 2022, la CRE a déterminé les niveaux annuels prévisionnels de dotation dont bénéficiera GÉRÉDIS sur la période 2022-2025 au titre de la péréquation des charges de distribution d'électricité, ainsi que le cadre de régulation applicable sur ces mêmes périodes. Cette délibération prévoit un ajustement annuel du niveau de dotation.

Par la délibération n°2019-241 du 14 novembre 2019, la CRE a déterminé les niveaux annuels prévisionnels de dotation additionnelle dont GÉRÉDIS a bénéficié sur la période 2018-2021 au titre du projet de comptage évolué de GÉRÉDIS, ainsi que le cadre de régulation spécifique au projet de comptage applicable sur la période 2021-2024.

Cette évolution annuelle vise, notamment, à prendre en compte les écarts entre les charges et les produits réellement constatés sur l'année précédente et les charges et les produits prévisionnels sur des postes peu prévisibles pris en compte pour définir la dotation de GÉRÉDIS et identifiés dans le mécanisme du compte de régularisation des charges et des produits (CRCP).

En application des dispositions des délibérations de la CRE susmentionnées, la dotation définitive de GÉRÉDIS au titre du FPE pour l'année 2024 est fixée à 29 916 k€. Elle résulte de la somme :

- de la dotation prévisionnelle pour l'année 2024 de 19 888 k€ ;
- du solde du CRCP pour l'année 2023 de 10 029 k€.

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française et sur le site internet de la CRE. Elle sera notifiée à GÉRÉDIS Deux-Sèvres et transmise aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie, ainsi qu'à Enedis.

Délibéré à Paris, le 13 juin 2024.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON

Annexe 1 : calcul du revenu autorisé définitif au titre de l'année 2023

Le tableau ci-après présente le revenu autorisé définitif pour les postes de charges, de recettes et les incitations financières au titre de l'année 2023. Il indique également, pour information, le montant prévisionnel pris en compte dans la délibération du 10 mars 2022 et l'écart entre le revenu autorisé définitif et ce montant prévisionnel.

La convention de signe de ce tableau est la suivante : un montant positif représente un montant à couvrir par la dotation, tel qu'une charge ou un bonus pour GÉRÉDIS ; un montant négatif représente un montant venant réduire les charges couvertes par la dotation au titre du CRCP, tel qu'un produit ou une pénalité pour GÉRÉDIS.

Montants au titre de l'année 2023 (en k€)	Montants pris en compte pour le revenu autorisé définitif [A]	Montants prévisionnels définis dans la délibération FPE de GÉRÉDIS [B]	Ecart [A]-[B]	Ecart en %
Charges	112 494	99 100	13 394	+ 14 %
Charges nettes d'exploitation (CNE) incitées	37 167	34 759	2 408	+ 7 %
Charges de capital totales	46 980	45 504	1 476	+ 3 %
Charges liées au système électrique	26 834	18 678	8 156	+ 44 %
Charges relatives aux impayés correspondant au paiement du TURPE	166	159	7	+ 4 %
Charges relatives à la contrepartie versée pour la gestion des clients en contrat unique	1 348	-	1 348	-
Charges d'exploitation relatives aux aléas climatiques	-	-	-	-
Coûts échoués (valeur nette comptable des immobilisations démolies)	-	-	-	-
Montants retenus au titre du mécanisme de prise en compte des projets de déploiement industriel des réseaux électriques intelligents	-	-	-	-
Charges associées à la mise en œuvre des flexibilités	-	-	-	-
Recettes	5 645	3 761	1 884	+ 50 %
Contributions des utilisateurs reçues au titre du raccordement	5 645	3 761	1 884	+50 %
Ecart de recettes liées à des évolutions non prévues de tarifs des prestations annexes	-	-	-	-
Plus-values de cession d'actifs immobiliers et de terrains	-	-	-	-
Incitations financières	86	-	86	-
Régulation incitative spécifique au projet de comptage évolué	168	-	168	-
Régulation incitative de la continuité d'alimentation	- 120	-	- 120	-
Régulation incitative de la qualité de service	- 50	-	- 50	-
Régulation incitative des pertes	88	-	88	-

Total du revenu autorisé	106 935	95 339	11 596	+ 12 %
---------------------------------	----------------	---------------	---------------	---------------

Postes de charges pris en compte pour le calcul définitif du revenu autorisé au titre de l'année 2023**a) Charges nettes d'exploitation (CNE) incitées**

Le montant pris en compte dans le calcul du revenu autorisé définitif pour l'année 2023 est égal à 37 167 k€, soit la valeur de référence définie dans la délibération du 10 mars 2022, 34 759 k€, ajustée de la différence entre l'inflation prévisionnelle et l'inflation réalisée entre l'année 2020 et l'année 2023 (respectivement 1,049 et 1,121).

b) Charges de capital totales

Les charges de capital totales de GÉRÉDIS pour l'année 2023 de 46 980 k€ sont d'un montant supérieur aux 45 504 k€ prévus.

c) Charges liées au système électrique

Le montant supporté par GÉRÉDIS pour les charges liées au système électrique s'élève à 26 834 k€ supérieur aux 18 678 k€ prévus dans la délibération. Cet écart s'explique essentiellement par un coût unitaire des pertes 2,6 fois supérieur à celui prévu dans la délibération, en partie compensé par l'avoir de RTE lié à l'excédent de recettes des liaisons transfrontalières.

d) Charges relatives aux impayés correspondant au paiement du TURPE

Le montant supporté par GÉRÉDIS pour les charges relatives aux impayés correspondant au paiement du TURPE s'élève à 166 k€ supérieur aux 159 k€ prévus dans la délibération.

e) Charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs par GÉRÉDIS pour la gestion des clients en contrat unique

Les charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique s'élèvent à 1 348 k€ pour l'année 2023. Ces versements sont compensés par des recettes perçues par GÉRÉDIS au travers d'un paramètre R_f ajouté à la composante de gestion facturée par GÉRÉDIS. Ainsi, seuls les écarts résiduels entre la rémunération moyenne des fournisseurs versée par GÉRÉDIS et l'augmentation moyenne de la composante de gestion seront compensés via le CRCP.

f) Charges d'exploitation relatives aux aléas climatiques

Aucune charge d'exploitation relative aux aléas climatiques n'a été portée à la connaissance de la CRE pour 2023, ce poste est donc nul.

g) Coûts échoués (valeur nette comptable des immobilisations démolies)

La couverture via le CRCP des coûts échoués, autres que ceux qui seraient jugés récurrents ou prévisibles, qui seraient retirés de l'inventaire avant la fin de leur durée de vie comptable, fait l'objet d'un examen de la CRE, sur la base de dossiers argumentés présentés par GÉRÉDIS.

GÉRÉDIS n'a présenté aucune demande de couverture de coûts échoués pour l'année 2023, le montant de ce poste est donc nul.

h) Montants retenus au titre du mécanisme de prise en compte des projets de déploiement industriel des réseaux électriques intelligents

Aucun projet de déploiement industriel des réseaux électriques intelligents n'a été porté à la connaissance de la CRE pour 2023, ce poste est donc nul.

i) Charges associées à la mise en œuvre des flexibilités

Le montant retenu pour le calcul du revenu autorisé définitif est égal à la somme des charges d'exploitation engendrées par l'exploitation de solutions de flexibilité, validées après analyse de la CRE, sur le réseau de GÉRÉDIS.

GÉRÉDIS n'a présenté aucune demande de couverture de charges associées à la mise en œuvre de flexibilité pour l'année 2023, le montant de ce poste est donc nul.

Postes de recettes pris en compte pour le calcul définitif du revenu autorisé au titre de l'année 2023**a) Contributions des utilisateurs reçues au titre du raccordement**

Les recettes perçues par GÉRÉDIS au titre du raccordement s'élèvent à 5 645 k€ en 2023 et sont supérieures aux 3 761 k€ prévus. Cet écart s'explique à 75 % par une forte demande des raccordements de producteurs et dans une moindre mesure par l'augmentation du volume de raccordement des consommateurs.

b) Ecart de recettes liées à des évolutions non prévues de tarifs des prestations annexes

Aucune évolution imprévue du tarif des prestations annexes n'a été enregistrée en 2023, ainsi ce poste est nul au CRCP de 2023.

c) Plus-values de cession d'actifs immobiliers et de terrains

GÉRÉDIS n'a pas réalisé de plus-value dans le cadre de cession d'actifs immobiliers ou de terrains, le montant de ce poste est donc nul en 2023.

Incidations financières au titre de la régulation incitative au titre de l'année 2023**a) Régulation incitative de la qualité de service**

La régulation incitative de la qualité de service de GÉRÉDIS a généré un malus global de - 50 k€ sur l'année 2023, hors indicateurs relatifs aux compteurs évolués. Le détail des résultats, sur l'année 2023, des différents indicateurs incités financièrement ainsi que le bilan des incitations associées sur cette période figurent en annexe 2. Les principaux indicateurs expliquant ce résultat sont :

- le *décalage moyen de réalisation des opérations de raccordement* : - 47 k€ :
 - pour le raccordement des consommateurs BT ≤ 36 kVA, en 2023, le délai de 104 jours est supérieur à l'objectif de référence fixé à 73 jours et induit une pénalité de - 19 k€ ;
 - le montant perçu sur cet indicateur au titre de l'année 2022 tenait compte d'un retraitement dans les délais transmis par l'opérateur des délais induits par les clients, ce qui ne respecte pas la définition de cet indicateur fixée par la CRE. Sans ce retraitement, le délai est de 98 jours et non 63 jours. Pour tenir compte du trop-perçu, la CRE inclut un montant de - 28 k€ au titre de la correction à apporter ;
- le *taux de respect de la date convenue de mise à disposition des raccordements* : - 4 k€.
 - pour le segment BT > 36 kVA, collectif BT et HTA, la valeur de l'indicateur en 2023, 90,1 %, est inférieure à l'objectif de référence fixé à 92 % et génère un malus de - 4 k€ ;
- le *taux de respect de l'envoi de proposition de raccordement dans le délai de la procédure ou dans le délai demandé* : - 2 k€ qui correspond au plafond pour cet indicateur :
 - pour le segment BT ≤ 36 kVA, la valeur de l'indicateur en 2023, 91,5 %, est inférieure à l'objectif de référence fixé à 94 % et génère un malus de - 9 k€ ;
 - pour le segment BT > 36 kVA, collectif BT et HTA, la valeur de l'indicateur en 2023, 98,5 %, est supérieure à l'objectif de référence fixé à 95 % et génère un bonus de + 7 k€.

Dans l'ensemble, 3 indicateurs ont généré un bonus et 3 indicateurs un malus.

b) Régulation incitative de la continuité d'alimentation

Une régulation incitative de la continuité d'alimentation est mise en place pour GÉRÉDIS. Cette régulation est constituée de deux indicateurs incités financièrement. Le montant retenu pour le calcul définitif du revenu autorisé de GÉRÉDIS est égal à la somme des incitations relatives à ces deux indicateurs dans la limite globale de +/- 120 k€.

L'année 2023 a été marquée par plusieurs évènements majeurs pour GÉRÉDIS impactant les résultats des indicateurs suivants avec, notamment, l'occurrence de tempêtes et d'incidents sur des postes sources.

Les indicateurs incités relatifs à la continuité d'alimentation de GÉRÉDIS en 2023 sont :

- la durée moyenne de coupure en BT (critère B) qui a généré un malus de - 23 k€ pour GÉRÉDIS ;
- la durée moyenne de coupure en HTA (critère M) qui a généré un malus de - 316 k€ pour GÉRÉDIS.

Ainsi le montant total à prendre en compte pour la régulation incitative de la continuité d'alimentation en 2022 est de - 120 k€.

c) Régulation incitative spécifique au projet de comptage évolué

Le montant à prendre en compte pour le calcul du revenu autorisé définitif est égal à la somme, pour l'année considérée, des incitations financières relatives au projet de comptage, telles que définies par la délibération de la CRE du 14 novembre 2019 portant décision sur le cadre de régulation du système de comptage évolué de GÉRÉDIS dans le domaine de tension BT \leq 36 kVA.

Pour l'année 2023, l'incitation sur les coûts d'investissement dans le comptage pour les années 2022 et 2023, l'incitation sur les délais de déploiement pour les années 2022 et 2023 ainsi que la régulation incitative sur la performance du système de comptage évolué doivent être calculées.

La régulation incitative sur les coûts d'investissement dans le projet de comptage a généré un bonus de + 144 k€ pour les investissements réalisés en 2022 et 2023. Ce bonus est calculé l'application d'une prime de 200 pbs sur l'écart entre la valeur des actifs mis en service et la valeur de référence. Pour les années 2022 et 2023 la valeur de la base d'actifs régulés (BAR) mis en service par GÉRÉDIS pour le projet de comptage évolué est de, respectivement, 6,4 M€ et 9,8 M€, la BAR de référence pour ces deux années est de 8,4 M€ et 15,0 M€. En conséquence, un bonus de 40 k€ et de 104 k€ sont respectivement attribués pour les années 2022 et 2023.

La régulation incitative des délais de déploiement du projet de comptage évolué génère un malus pour GÉRÉDIS pour les années 2022 et 2023. L'objectif fixé à GÉRÉDIS est de 42 % de compteurs évolués posés et communicants au 31 décembre 2023. Au 31 décembre 2023, GÉRÉDIS dispose de 61 535 compteurs évolués posés et communicants sur un parc total de 162 009 compteurs soit un taux de 38 %, en-dessous de l'objectif fixé. Ce retard de déploiement cause une pénalité de - 51 k€.

La régulation incitative sur la performance du système de comptage évolué de GÉRÉDIS a généré un bonus global de + 74 k€, dont notamment :

- *le taux de télé-prestations réalisées le jour J demandé par le fournisseur* : + 56 k€. La valeur de l'indicateur en 2023, 99,3 %, est supérieure à l'objectif de référence fixé à 96 % pour l'année 2023 ;
- *le taux de disponibilité du portail internet « clients »* : + 6 k€. La valeur de l'indicateur en 2023, 100 %, est supérieure à l'objectif de référence fixé à 98 % pour l'année 2023 ;
- *le taux de publication des index réels mensuels* : + 9 k€. La valeur de l'indicateur en 2023, 98,9 %, est supérieure à l'objectif de référence fixé à 95 % pour l'année 2023.

Le résultat des indicateurs est détaillé à l'annexe 2.

Ainsi le montant total à prendre en compte pour la régulation incitative spécifique au projet de comptage évolué en 2023 est de + 168 k€.

d) Régulation incitative des pertes

Pour l'année 2023 la régulation incitative des pertes a généré pour GÉRÉDIS un bonus de 88 k€. Cette régulation incitative a pour but d'inciter GÉRÉDIS sur le volume de pertes acheté. Pour 2023, le volume de référence fixé à GÉRÉDIS, calculé à partir des injections réelles 2023 et du taux historique de perte de 6,4 %, est de 113,8 GWh alors que le volume de perte réel de GÉRÉDIS pour 2023 a été de 111,3 GWh.

Annexe 2 : bilan de la régulation incitative de la qualité de service de GÉRÉDIS pour l'année 2023

Tableaux récapitulatifs de la régulation incitative de la qualité de service de GÉRÉDIS

Indicateurs	Résultats de GÉRÉDIS	Objectif de référence	Incitations financières (€)
Rendez-vous planifiés non respectés par GÉRÉDIS*	0	0	-
Taux de réponses aux réclamations dans les 15 jours calendaires	95,8%	93,0%	1 232
Nombre de réclamations traitées dans un délai supérieur à 30 jours calendaires*	1	0	- 30
Taux de compteurs avec au moins un relevé sur index réel dans l'année pour les consommateurs BT ≤ 36 kVA	99,2 %	99,0%	1 350
Taux de respect de l'envoi de proposition de raccordement dans le délai de la procédure ou dans le délai demandé**			- 2 046
<i>Consommateurs BT ≤ 36 kVA</i>	<i>91,5%</i>	<i>94,0%</i>	<i>- 8 818</i>
<i>Consommateurs BT > 36 kVA, collectif BT et HTA</i>	<i>98,5%</i>	<i>95,0%</i>	<i>6 772</i>
Délai moyen de réalisation des opérations de raccordement	104	73	- 18 800
<i>Correction au titre du retraitement indu sur l'incitation du délai moyen de réalisation des opérations de raccordement pour l'année 2022</i>	98	79	- 28 200
Taux de respect de la date convenue de mise à disposition des raccordements	90,1%	92,0%	- 3 645
Total des incitations financières (tous indicateurs hors périmètre des compteurs communicants)			- 50 139

Indicateurs sur le périmètre des compteurs communicants pour l'année 2023	Résultats de GÉRÉDIS	Objectif de référence	Incitations financières (€)
Taux de réinterventions à la suite de la pose d'un compteur évolué lors du déploiement	0,35%	1,8%	58
Taux de télé-relevés journaliers réussis	95,9%	95%	2 085
Taux de publication des index réels mensuels	98,9%	95%	9 035
Taux de disponibilité du portail internet « clients »	100,0%	98%	6 000
Taux de compteurs communicants sans index télé-relevé au cours des deux derniers mois	0,5%	1,0%	1 158
Taux de télé-prestations réalisées le jour J demandé par le fournisseur	99,3%	96%	56 056
Total des incitations financières sur le périmètre des compteurs communicants pour l'année 2023			74 402

NB : Un signe positif traduit un bonus versé à GÉRÉDIS. Un signe négatif correspond à une pénalité.

Analyse de la qualité de service de GÉRÉDIS

La régulation incitative de la qualité de service de GÉRÉDIS est constituée de 7 indicateurs incités financièrement. La performance de GÉRÉDIS est globalement améliorée en 2023, avec une majorité des résultats des indicateurs au-dessus des objectifs de référence.

Par ailleurs, GÉRÉDIS a lancé sa phase de déploiement des compteurs évolués à partir du mois d'avril 2021. Conformément à la délibération du 14 novembre 2019, la régulation incitative sur la performance du système de comptage évolué de GÉRÉDIS est composée de 6 indicateurs incités financièrement.

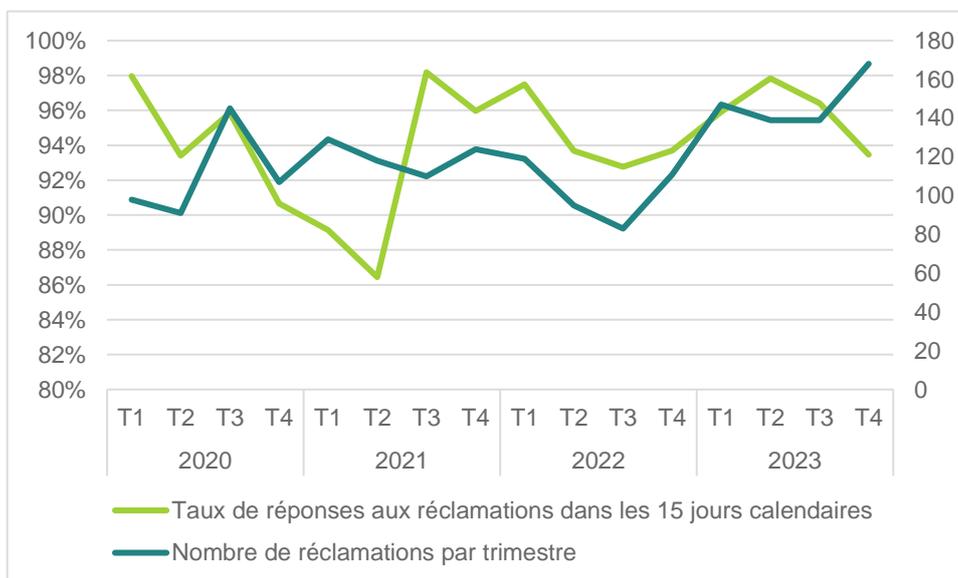
Parmi l'ensemble de ces indicateurs, en 2023, 9 donnent lieu à un bonus et 4 à un malus. Au global, GÉRÉDIS bénéficie d'un bonus de 23 k€ (hors correction lié à l'indicateur du délai moyen de raccordement de l'année 2022) au titre de la régulation incitative de la qualité de service sur l'année 2023.

S'agissant de l'activité de relève, la performance de GÉRÉDIS sur le taux de compteurs avec au moins un relevé sur index réel dans l'année sur le domaine de tension BT ≤ 36 kVA, est au-dessus de l'objectif de 99 % avec un résultat à 99,2 % pour 2023.

Les performances de GÉRÉDIS relatives au traitement des réclamations, au raccordement ainsi qu'au projet de comptage évolué sont présentées ci-dessous.

Traitement des réclamations

GÉRÉDIS suit le taux de réponses aux réclamations dans les 15 jours calendaires ainsi que le nombre de réclamations traitées dans un délai supérieur à 30 jours calendaires (ce dernier ne pouvant donner lieu qu'à des malus). Au global, la performance de GÉRÉDIS sur cette thématique est proche des objectifs fixés par la CRE. Sur l'année 2023, GÉRÉDIS a reçu 593 réclamations, en forte augmentation de 45 % par rapport à 2022. Parmi ces réclamations, 95,8 % des réclamations ont été traitées dans les 15 jours calendaires (pour un objectif de référence de 93 %) et une a été traitée dans un délai supérieur à 30 jours. Cette performance conduit GÉRÉDIS à percevoir un bonus de 1 232 € en 2023 pour cet indicateur.



Raccordement

Concernant le raccordement, GÉRÉDIS est incité financièrement sur le respect de l'envoi de la proposition de raccordement à l'utilisateur, de la date convenue avec l'utilisateur de mise à disposition du raccordement pour les utilisateurs BT > 36 kVA, HTA ainsi que les installations collectives du réseau basse tension (collectif BT) ainsi que sur le délai moyen de réalisation des opérations de raccordement pour les consommateurs individuels BT ≤ 36 kVA.

Il convient de noter par ailleurs que sur la période FPE 2022-2025, la CRE a décidé de remplacer, en cohérence avec le cadre fixé pour Enedis, l'indicateur relatif au respect de la date convenue de la mise à disposition du raccordement uniquement sur le segment BT \leq 36 kVA, par une incitation basée sur le délai moyen de réalisation des raccordements.

Pour le raccordement des consommateurs BT \leq 36 kVA, en 2023, le délai de 104 jours est supérieur à l'objectif de référence fixé à 73 jours.

Pour le taux de respect de l'envoi de proposition de raccordement dans le délai défini, les performances sont en amélioration pour les deux segments par rapport à 2022 passant de 87 % et 88,3 % en 2022 à 91,5 % et 98,5 % en 2023 respectivement pour les utilisateurs BT \leq 36 kVA et BT $>$ 36 kVA, collectif HTA. Mais les performances restent en-dessous de l'objectif pour le segment BT \leq 36 kVA.

Pour le taux de respect de la date convenue de la mise à disposition des raccordements, la CRE constate une amélioration du niveau de performance s'agissant des affaires relatives aux utilisateurs BT $>$ 36 kVA, HTA. L'indicateur est en-dessous de l'objectif de référence 2023 (résultat de 90,1 % pour un objectif de 92 %) mais rompt la baisse constante depuis 2018.

Cette amélioration de la qualité de service en 2023 est due à un meilleur dimensionnement des ressources dédiées au haut de portefeuille en réponse à l'augmentation des demandes en 2022. Le processus de raccordement pour le bas de portefeuille a également été perfectionné, notamment en lien avec le déploiement des compteurs évolués.

Les performances du raccordement sont en amélioration et en rupture avec la dégradation continue sur les années précédentes mais restent en-dessous des objectifs fixés.

Projet de comptage évolué

GÉRÉDIS a débuté, depuis avril 2021, son projet de déploiement de compteurs évolués pour ses 160 000 clients sur le domaine de tension BT \leq 36 kVA. A fin 2023, GÉRÉDIS a posé près de 62 000 compteurs évolués sur son territoire de desserte. A ce titre, dès la première année de déploiement, GÉRÉDIS est incité à garantir un haut niveau de performance de son système de comptage au travers d'une incitation financière associée à 6 indicateurs.

Sur l'indicateur mesurant le « taux de télé-relevés journaliers réussis », GÉRÉDIS progresse par rapport à 2022 et l'indicateur s'établit à 95,9 % pour un objectif de 95 % et se maintient au-dessus de l'objectif. Sur l'indicateur mesurant le « taux de publication des index réels mensuels » la performance de GÉRÉDIS en 2023 (98,9 %) est proche de celle de l'année 2022 (99,1 %) et bien au-dessus de l'objectif qui a été porté à 95 % en 2023.

Les résultats de ce cadre de régulation incitative montrent qu'à ce stade, la performance du système de comptage de GÉRÉDIS en 2023 est bien au-dessus des objectifs fixés par la CRE. La CRE se félicite de cette performance sur un projet structurant pour le territoire du gestionnaire de réseau et encourage GÉRÉDIS à poursuivre cette tendance.